



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/12/Add.2  
14 octobre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancun, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 14.2 de l'ordre du jour provisoire \*

### ORGANES SUBSIDIAIRES AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES — COMPTE-RENDU DE L'EXAMEN DES ACTIVITÉS ET DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE GRÂCE AUX TRAVAUX DES GROUPES SPÉCIAUX D'EXPERTS TECHNIQUES CRÉÉS AU TITRE DU PROTOCOLE

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. L'article 29, paragraphe 4, alinéa b, du Protocole de Cartagena dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut, dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par ledit Protocole, entre autres « crée[r] les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le présent Protocole ». L'article 30, paragraphe 1, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose que « tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe ».

2. La nécessité de créer ou de désigner un organe subsidiaire permanent chargé de fournir des avis techniques à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a été examinée aux troisième, quatrième et sixième réunions de ladite Conférence des Parties.

3. Dans sa décision BS-III/13, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a noté que divers mécanismes existent pour fournir des avis scientifiques et techniques et a décidé d'examiner, à sa quatrième réunion, de tels mécanismes potentiels, y compris, entre autres, la désignation ou la création possible d'un organe subsidiaire permanent, ou le recours à des organes subsidiaires ou des mécanismes susceptibles d'être créés en fonction des besoins.

4. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné des options concernant des mécanismes potentiels de fourniture d'avis techniques ainsi que les coûts associés à chacune d'entre elles. Ces options comprenaient :

a) L'attribution de fonctions liées au Protocole à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques techniques et technologiques (SBSTTA) ;

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/1.

- b) La création d'un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole ;
- c) La création d'un petit organe consultatif scientifique et technique permanent au titre du Protocole ;
- d) La création, en fonction des besoins, de groupes spéciaux d'experts scientifiques et techniques, pour examiner des questions prioritaires particulières ;
- e) Le recours aux services d'organisations internationales et d'organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents.<sup>1</sup>

5. Après avoir examiné ces diverses options, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé, dans sa décision BS-IV/13, de créer, selon que de besoin, des groupes spéciaux d'experts techniques dotés de mandats spécifiques pour aborder une ou plusieurs questions scientifiques et techniques. Les Parties ont également décidé d'examiner, à leur sixième réunion, la nécessité de créer un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole.

6. Dans sa décision BS-VI/9, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de créer un tel organe. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé que la nécessité de créer un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques au titre du Protocole serait réexaminée à sa huitième réunion, en même temps que le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et que l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique.

7. Pour aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à réexaminer la nécessité de créer un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques au titre du Protocole, la présente note décrit les trois groupes spéciaux d'experts techniques créés à ce jour par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi que leurs mandats, leurs activités et leurs réalisations. Cette note contient également les éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

## **II. GROUPES SPÉCIAUX D'EXPERTS TECHNIQUES AU TITRE DU PROTOCOLE**

8. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, un forum en ligne à composition non limitée (« forum en ligne »), a été créé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à sa quatrième réunion, dans sa décision BS-IV/11, dans le but d'élaborer des orientations complémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques et de la gestion des risques. Les « Orientations sur l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés » sont l'une des principales réalisations du Groupe spécial d'experts et du forum en ligne. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques a continué de travailler sur plusieurs questions connexes, avec un mandat révisé. Une série d'activités ont été menées en ligne à la suite de la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et le Groupe spécial d'experts s'est réuni à Brasilia du 16 au 20 novembre 2015. Il s'est à nouveau réuni du 25 au 29 juillet 2016, à Mexico cette fois, pour s'acquitter de son mandat.

9. Dans sa décision BS-V/15, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a créé un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation et l'examen, chargé d'examiner l'analyse des informations sur la mise en œuvre du Protocole et de soumettre ses recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, à sa sixième réunion, afin de faciliter le

---

<sup>1</sup> Cette option ne prévoit pas la création d'un organe subsidiaire. Conformément à l'article 29, paragraphe 4, alinéa c, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole « [fera] appel et recour[ra], en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ».

deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole. Le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/14 rend compte des activités et de l'expérience de ce Groupe spécial d'experts jusqu'à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties. La création de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a mis fin aux activités du Groupe spécial d'experts, assumant les fonctions de ce dernier lors du troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique.

10. Dans sa décision BS-VI/13, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a décidé de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques pour rendre conceptuellement claires les considérations socioéconomiques dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 26. Ce Groupe spécial d'experts s'est réuni à Séoul du 17 au 21 février 2014. À sa septième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a pris note du rapport du Groupe spécial d'experts et a décidé de prolonger son mandat. Faute de fonds, il n'a pu se réunir physiquement et a uniquement examiné en ligne certains aspects de son mandat entre le 9 mai et le 17 juin 2016.

### **III. CONCLUSIONS**

11. Compte tenu des activités des groupes spéciaux d'experts techniques susmentionnés, de l'expérience acquise et du faible nombre de questions identifiées par les Parties comme nécessitant des avis scientifiques et techniques spécifiques, et au vu des fonds limités disponibles, il n'est sans doute pas nécessaire à ce stade de créer un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole. Les Parties souhaiteront peut-être continuer de créer, selon que de besoin, des groupes spéciaux d'experts techniques dotés de mandats spécifiques pour fournir des avis sur une ou plusieurs questions scientifiques et techniques.

### **IV. ÉLÉMENTS PROPOSÉS D'UN PROJET DE DÉCISION**

12. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques souhaitera peut-être :

a) Se rappeler de sa décision BS-VI/9, et prendre note de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre de l'examen des questions scientifiques et techniques, par le biais de la création de groupes spéciaux d'experts techniques et de forums en ligne, tels que le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, le Groupe spécial d'experts techniques sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, et le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques ;

b) Estimer qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de créer un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole ;

c) Décider :

- i) De continuer à créer, selon que de besoin et dans la limite des fonds disponibles, des groupes spéciaux d'experts techniques dotés de mandats spécifiques pour fournir des avis sur une ou plusieurs questions scientifiques et techniques ;
  - ii) De prendre en considération l'expérience acquise et les enseignements tirés par les groupes spéciaux d'experts techniques, lors de la création de groupes d'experts semblables dans l'avenir, y compris l'organisation, le cas échéant, de forums d'experts en ligne à composition non limitée précédant les réunions en face à face des futures réunions des groupes spéciaux d'experts techniques.
-